



Association Campanaire Wallonne
N° d'entreprise : 0457.070.928

Révision décembre 2023

Nouveaux statuts coordonnés

En vertu du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019

Chapitre 1^{er} – Dénomination, siège, but, durée.

Article 1^{er}. L'association est dénommée « Association campanaire wallonne », en abrégé « A.C.W. », ci-après appelée "l'association".

L'Association est une association sans but lucratif régie par le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, numéro d'entreprise 0457.070.928. Elle a succédé en droit au 01/02/1996 à l'association de fait « A.A.C.W. » (Association d'Art campanaire en Wallonie, créée le 8 octobre 1994 à Gembloux).

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 2. L'association a son siège social sur le territoire de la Région Wallonne et plus précisément dans l'arrondissement judiciaire de Dinant à 5630 - Daussois, Grand'Rue 3.

Article 3. Elle a pour but la sauvegarde, la promotion et la valorisation du patrimoine campanaire (carillons, cloches, mécanismes d'horlogerie de tours... et tout ce qui s'y rapporte) des Régions Wallonne et de Bruxelles-Capitale.

Chapitre II. - Les membres.

Article 4. Le nombre minimum de membres est de cinq.

Article 5. L'admission des membres autres que les membres fondateurs relève de la décision de l'organe d'administration.

Article 6. Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres dont le contenu et les conditions d'accès sont déterminés par l'article 9:3 §1^{er} du Code des sociétés et des associations.

Article 7. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Le membre doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises par l'article 9:21 du Code des sociétés et des associations pour la modification des statuts. Le membre qui cesse de faire partie de l'association ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 8. Le montant de la cotisation annuelle, ne pouvant dépasser 50 euros par membre, est déterminé par l'assemblée générale. Les cotisations couvrent les services rendus aux membres ou à des tiers choisis par l'Organe d'Administration. Un membre en défaut de paiement de la cotisation annuelle au-delà de 6 mois à dater de l'assemblée générale suivant l'exercice considéré est réputé démissionnaire.

Chapitre III. - Assemblée générale

Article 9. L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Article 10. Tous les membres sont convoqués aux assemblées générales au moins quinze jours calendriers avant la date fixée, par lettre ordinaire **ou** par voie électronique, par l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins, adressée au conseil d'administration. L'ordre du jour est annexé à la convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour. L'assemblée ne peut prendre de décision que sur les points portés à l'ordre du jour.

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association, et ce, dans les conditions de l'article 9:16 du Code des sociétés et des associations.

Article 11. Il est tenu au moins une assemblée générale par an au plus tard le premier juin de chaque année, pour l'approbation des budgets et des comptes.

Article 12. Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui aussi, porteur d'une procuration écrite, signée par le membre représenté, nul mandataire ne pouvant disposer de plus d'un mandat. L'associé représenté peut faire usage de sa signature électronique.

Article 13. L'assemblée générale est présidée par le Président de l'organe d'administration ou, en cas d'absence, par le/la Vice-président e) ou, en cas d'absence conjuguée du président et du vice-président, par le membre désigné par l'organe d'administration ou, à défaut, par le membre le plus âgé de l'assemblée générale.

Article 14. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une voix. Les abstentions ne comptent pas comme votes exprimés.

Article 15. Sauf exception prévue par les présents statuts, les résolutions relatives à des personnes sont décidées à vote secret. Dans ce cas, la parité des voix entraîne le rejet de la proposition.

Pour toute autre matière, en cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 16. L'assemblée générale est seule compétente pour:

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation du ou des vérificateur(s) aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée; les vérificateurs aux comptes sont nommés/est nommé pour la durée d'un exercice social,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au(x) vérificateur(s) aux comptes ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le/les vérificateurs aux comptes,
- l'approbation des comptes et du budget annuels,
- la dissolution de l'association,
- l'exclusion d'un membre,
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité (dons, legs,...),
- tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Chapitre IV. -Organe d'administration.

Article 17. L'association est administrée par un organe d'administration agissant en collège et composé de quatre membres au moins, choisis parmi les membres de l'association. Les administrateurs sont élus pour un terme de quatre ans. L'organe d'administration est renouvelé pour partie tous les deux ans en fonction de l'échéance des mandats respectifs. Les membres sortants sont rééligibles.

Le vote est secret.

Article 18. En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, les autres administrateurs continuent à composer l'organe d'administration pour autant que le nombre minimum d'administrateurs soit atteint. Cet organe d'administration réduit conserve les mêmes pouvoirs que l'organe d'administration complet jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale.

L'administrateur éventuellement coopté pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat doit être confirmé à l'AG suivante pour le temps nécessaire à l'achèvement de ce mandat. S'il n'y a pas confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 19. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur fonction et relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Les administrateurs peuvent se faire représenter à l'organe d'administration par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite signée par l'administrateur représenté. Chaque administrateur ne peut faire état que d'une seule procuration. L'administrateur représenté peut faire usage de sa signature électronique.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Article 20. Lors de la première réunion de l'organe d'administration suivant l'assemblée générale annuelle chargée d'approuver les comptes et les budgets, de même qu'en cas de vacance, l'organe d'administration élit en son sein un/une Président(e), un/une Vice-

Président(e), un/une Secrétaire et un/une trésorier(ière) qui forment le Bureau de l'organe d'administration.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Article 21. L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou, à défaut, du/de la Vice-président(e), ou de deux administrateurs. En tout état de cause, l'organe d'administration peut inviter à ses réunions un ou plusieurs consultants.

Article 22. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, la voix du président de séance étant, en cas de partage, prépondérante. L'organe d'administration ne peut statuer que si **la majorité** de ses membres sont présents ou représentés. L'organe d'administration est présidé par le/la Président(e) ou, à défaut, le/la Vice-Président(e) ou l'administrateur le plus âgé. Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés du président de séance et du secrétaire et inscrits dans un registre spécial.

Les extraits à fournir de celui-ci, en justice ou ailleurs, sont signés du président ou de deux administrateurs.

Article 23. L'organe d'administration peut élaborer et au besoin modifier un règlement d'ordre intérieur précisant les modalités de fonctionnement de l'association. Il le transmet pour information à l'assemblée générale.

Article 24. L'organe d'administration a dans sa compétence tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'assemblée générale.

Article 25. L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion. Dans le cadre du mandat décerné, cette signature engage valablement l'association.

La correspondance et les actes de gestion journalière ne doivent porter qu'une signature, normalement celle du président ou du secrétaire.

Pour engager valablement l'association envers les tiers, toutes les pièces et tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale doivent être signés par le président ou conjointement par deux administrateurs.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration, poursuites et diligence faites par le/la Président(e) ou du/de la Vice-Président (e) ou de l'administrateur le plus âgé.

Chapitre V – Modifications, dissolution, dispositions diverses.

Article 26. [Suppression de " L'article 3 ne peut être modifié que conformément à la loi".]
Toute modification des statuts doit s'effectuer conformément à l'article 9:21 du Code des sociétés et des associations.

L'association peut à tout moment être dissoute par l'assemblée générale aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 9:21 du susdit code pour la modification du but de l'association.

Article 27. En cas de dissolution par l'assemblée générale, cette dernière désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. L'actif social sera attribué par l'assemblée générale à une action campanaire.

Article 28. L'exercice social débute le premier janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Article 29. Les dispositions qui ne sont pas réglées par les présents statuts sont réglées conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Article 30. Les présents statuts entrent en vigueur à la date de sa publication au Moniteur belge.